Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT- DE COMMISSARIAT LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la sécurité intérieure

Réf : N°_493/2018 /HC/CAB/DDS/BSI

Affaire suivie par : Lydia JOUANNO-MERCIER

Nouméa, le 7 septembre 2018

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE

A Mesdames et Messieurs les professionnels et particuliers acquéreurs et détenteurs d'armes, munitions et leurs éléments

Objet : Circulaire relative à la mise en œuvre en Nouvelle-Calédonie du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes.

Réf : -Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes modifiant la partie réglementaire du titre III du livre III du code de la sécurité intérieure (CSI).

-Arrêté HC/CAB/DDS/BSI n° 492 du 7 septembre 2018 fixant les modalités de présentation des demandes d'autorisation d'importation des armes, munitions et de leurs éléments à destination de la Nouvelle-Calédonie ainsi que des demandes d'autorisation d'exportation des armes à feu, munitions et de leurs éléments en provenance de la Nouvelle-Calédonie.

Le décret visé en référence a transposé en droit français la directive européenne 2017/853 du 17 mai 2017 et renforcé les mesures de sécurité publique relative à la vente d'armes.

La mise en œuvre du décret susvisé comprend cinq principales mesures relatives à :

- Modification du classement des armes ;
- Modification du régime d'acquisition, de détention, de commerce et de fabrication des armes ;
- Renforcement du rôle des armuriers ;
- Modification des dispositions concernant le ball-trap et le tir sportif ;
- Modification des dispositions relatives aux importations et exportations relative à la Nouvelle-Calédonie.

Sommaire

I. Les modifications du classement des armes (article R. 311-2 du CSI). 4
I.1 Surclassement de certaines armes semi-automatiques 4
I.2 Classement des dispositifs additionnels aux armes semi-automatiques 5
I.3 Surclassement de certains fusils à pompe 5
I.4 Surclassement des fusils de chasse à un coup par canon lisse 5
I.5 Surclassement des armes neutralisées 6
II. Acquisition et détention 6
II.1 La mise en possession 6
II.2 Transfert de propriété 6
II.3 Les systèmes d'alimentation 7
III. Dispositions concernant la chasse 8
III.1 Les réducteurs de son 8
III.2 Les fusils à pompe à canon rayé 8
IV. Commerce et fabrication 9
IV.1 L'agrément d'armurier 9
IV.2 Le nouveau régime juridique des courtiers d'arme de catégorie C et D 9
IV.3 Les mesures de simplification administrative 9
IV.3.1 La durée de l'AFCI 9
IV.3.2 L'allègement des règles de visas et de transmission des registres 10
IV.3.3 Les tirs d'essai et de présentation des armes 10
V. Le renforcement de la sécurité publique et du rôle des armuriers 10
V.1 La consultation du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) 10
V.2 Le refus de délivrance des agréments d'armurier ou la suspension des AFCI 10
V.3 La suspension de l'importation ou du transfert entrant d'armes 10
V.4 Le contrôle des ventes entre particuliers 11
V.5 Les transactions suspectes 11
V.6 La transmission des transactions 11
VI. Dispositions concernant le ball-trap et le tir sportif 12
VI.1 L'acquisition et la détention d'armes par les associations sportives de ball-trap 12
VI.2 L'acquisition et la détention d'armes par les fédérations sportives 12
VI.3 Modification du quota maximum d'armes des clubs de tir 12
VI.4 Le cadre d'utilisation des armes de catégorie A et B 12
VI.5 Les armes de poing à percussion annulaire acquises et détenues par les clubs de tir 13
VI.6 Le nouveau régime des carcasses et des parties inférieures des boîtes de culasse 13
VI.7 Encadrement des séances d'initiation au tir 13

VI.8 Conservation des armes des clubs de tir dans les installations sportives 14
VI.8.1 Le principe réaffirmé 14
VI.8.2 Dérogation à ce principe 14
VII. Les dispositions relatives aux importations et exportations relative à la Nouvelle-Calédonie. 15
VII.1 Procédure d'importations vers la Nouvelle-Calédonie 16
VII.2 Procédure d'exportations vers la Nouvelle-Calédonie 18

I. Les modifications du classement des armes (article R. 311-2 du CSI).

I.1 Surclassement de certaines armes semi-automatiques

Sont désormais classées en catégorie A1 par l'effet de la directive et sont par conséquent soumises au principe de l'interdiction :

• les armes à répétition automatique transformées en armes à répétition semi-automatiques (catégorie A1 11°) ;

• les armes d'épaule semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm après que la crosse ait été repliée ou enlevée sans l'aide d'outils (catégorie A1 2°) ;

• les armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups (chargeur inamovible ou chargeur amovible inséré de plus de 10 cartouches) (catégorie A1 3°bis) ;

• Les armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus 11 coups munies d'un chargeur fixe relèvent de la catégorie A1 3° bis et sont soumises à une autorisation de cette catégorie.

• Les armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus 11 coups munies d'un chargeur amovible restent quant à elles classées en catégorie B tant que le chargeur de plus de 10 cartouches n'y est pas inséré. Ces armes peuvent donc avoir un double régime :

- soit catégorie A1 lorsque le chargeur de plus de 10 cartouches y est inséré ;
- soit catégorie B à défaut de cette insertion.

• Les chargeurs amovibles de ces armes d'épaule pouvant contenir plus de 10 cartouches à percussion centrale sont, eux, classés exclusivement en catégorie A1 9° bis. (cf le tableau : au point II.3).
L'acquisition et la détention de ces armes à chargeur amovible nécessitent une autorisation de catégorie B, même si elles peuvent faire l'objet, du fait de leur alimentation potentielle avec un chargeur de grande capacité, d'un classement en catégorie A1.

Application dans le temps

□ Les détenteurs d'armes semi-automatiques transformées à partir d'une arme automatique (catégorie A1 11°) continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation, mais l'acquisition devient interdite à compter du 1er août 2018 ;

□ Les détenteurs d'armes semi-automatiques à crosse repliable ou amovible de moins de 60 cm peuvent continuer de les détenir, mais ne pourront obtenir de renouvellement, sauf transformation définitive en plus de 60 cm attestée par un armurier ;

□ Les détenteurs d'armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus 11 coups munies d'un chargeur fixe continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation dans les conditions nouvelles prévues à l'article R. 312-40 : présentation d'un certificat délivré par la fédération française de tir attestant que le demandeur pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois et que l'arme concernée répond aux spécifications requises pour la pratique d'une discipline officiellement reconnue. La fédération française de tir (FFT) établira ces dernières attestations.

I.2 Classement des dispositifs additionnels aux armes semi-automatiques

Les dispositifs additionnels pouvant se monter sur une arme à feu semi-automatique permettant l'assimilation au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse de tir (dispositif de type « bump fire ») sont dorénavant classés dans la catégorie des matériels de guerre (A2 1°).

I.3 Surclassement de certains fusils à pompe

Sans préjudice du classement en catégorie B, constant depuis 1998, de tous les fusils munis d'un dispositif de rechargement à pompe à canon lisse, sont désormais classés en catégorie B2°f) les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- capacité supérieure à 5 coups ;
- longueur totale inférieure à 80 cm ;
- longueur du canon inférieure à 60 cm ;
- dont la crosse n'est pas fixe.

Application de la loi dans le temps

□Les détenteurs de fusils à pompe reclassés en catégorie B doivent déposer une demande d'autorisation dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret, soit jusqu'au 31 juillet 2019. Ils ne pourront l'obtenir que s'ils sont tireurs sportifs. Ces fusils à pompe détenus par ces tireurs sportifs ne sont pas pris en compte dans les quotas prévus à l'article R. 312-40.

□Ils peuvent également faire transformer leur fusil par un professionnel pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C (changement du canon par exemple pour que le critère de longueur soit respecté. Dans ce cas, l'arme devra être éprouvée au banc d'épreuve de Saint-Etienne).

□ Seuls les armuriers titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B peuvent vendre ou transformer les fusils à pompe surclassés.

Il est précisé à ce stade qu'en application des dispositions combinées des (f) du 2° du II et 1° du III (dont seuls les (b) et (d) sont ici concernés) de l'article R. 311-2, dans sa rédaction résultant du décret, les carabines de chasse à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe tirant des munitions à étuis métallique et dont la longueur du canon est supérieure à 45 cm (par ex. Remington 7600, Impact LA etc.) restent classées en catégorie C.

I.4 Surclassement des fusils de chasse à un coup par canon lisse

La directive supprime la catégorie D et surclasse les armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon en catégorie C. Le décret supprime donc la catégorie D1° et conserve une catégorie D pour les seuls armes et matériels anciennement classés en catégorie D 2°. La catégorie D concerne donc désormais exclusivement des armes libres d'acquisition et de détention.
Les fusils de chasse à un coup par canon lisse sont désormais classés en catégorie C1°c).

Application dans le temps :

Le récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D1°) d'une arme acquise avant l'entrée en vigueur de la directive (13 juin 2017) vaut récépissé de déclaration d'acquisition (catégorie C). Les bénéficiaires d'un récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D1°) d'une arme acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 devront en faire la déclaration conformément à l'article R. 312-56, au plus tard le 14 décembre 2019.

I.5 Surclassement des armes neutralisées

Les armes neutralisées, qui étaient libres d'acquisition et de détention, sont désormais classées en catégorie C9.
Leur acquisition doit dorénavant faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 312-56 du code de la sécurité intérieure (cerfa de déclaration accompagné du certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'arme ou d'un des titres visés à l'article R. 312-53).

Application de la loi dans le temps

Les personnes ayant acquis une arme neutralisée ou ayant fait neutraliser une arme entre le 13 juin 2017 et le 1er août 2018 doivent en faire la déclaration conformément à l'article R. 312-56 au plus tard le 14 décembre 2019.

II. Acquisition et détention

II.1 La mise en possession

L'article R. 312-55 est modifié pour tenir compte de la découverte des armes de catégorie C.
Dorénavant, lorsqu'une personne est mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégorie C par **découverte** ou par voie **successorale**, elle doit faire constater cette mise en possession par un armurier ou un courtier et en faire la déclaration.
Cette déclaration est transmise au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie par le professionnel, accompagnée d'un permis de chasser validé ou d'une licence de tir en cours de validité ou d'une carte de collectionneur et d'une copie de la pièce d'identité du détenteur.
À défaut de l'un de ces titres, le certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique du détenteur est compatible avec la détention d'arme doit être fourni.

II.2 Transfert de propriété

En application de l'article L. 313-5, **la vente directe entre particuliers des armes de catégorie C n'est plus permise sans le contrôle d'un professionnel.**

Ainsi, lorsqu'un particulier transfère la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme à un autre particulier, il doit :

- soit réaliser la transaction en présence d'un armurier ou la faire constater par un courtier ;
- soit faire livrer l'arme dans les locaux d'un armurier.

Les obligations de ces professionnels sont détaillées dans le point V.4.
S'agissant du transfert de propriété des armes des catégories A et B, il est réalisé dans les mêmes conditions.

II.3 Les systèmes d'alimentation

Le décret modifie l'article R. 311-1 (19°) en tant qu'il supprime les systèmes d'alimentation (« qui leur sont assimilés ») de la définition des éléments d'arme.

Cependant, leur acquisition reste réglementée (articles R. 312-45 et R. 312-45-1) selon les dispositions suivantes :

Capacité du sytème d'alimentation (SA)	Arme de destination du système d'alimentation	Titre présenté dans le cadre de l'acquisition du système d'alimentation	Quota maximum de détention
10 coups < SA ≤ 30 coups	Armes **d'épaule** semi-automatiques **à percussion centrale** classées aux 2° et 4° de la **catégorie B**.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse **ET** attestation délivrée par la fédération française de tir établissant l'existence d'une discipline officiellement reconnue.	10 / arme
3 coups < SA ≤ 30 coups	Armes **d'épaule** semi-automatiques **à percussion annulaire** classées en **catégorie B**.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse.	10 / arme
SA ≤ 20 coups	Armes **de poing** semi-automatiques classées en **catégorie B**.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse.	10 / arme
SA ≤ 11 coups	Armes **d'épaule** à répétition manuelle en **catégorie C** ou armes d'épaule semi-automatiques classées aux 2° et 4° de la **catégorie B**.	Récépissé de déclaration de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse ou autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse.	10 / arme
20 coups < SA	Armes **de poing** semi-automatiques classées en **catégorie B**.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse **ET** attestation délivrée par la fédération française de tir au tireur sportif pratiquant le tir sportif	Hors quota

		de vitesse (dérogation TSV).	
30 coups < SA	Armes **d'épaule** semi-automatiques classées en **catégorie B**.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse **ET** attestation délivrée par la fédération française de tir au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse (dérogation TSV).	Hors quota

Seuls les armuriers titulaires d'une AFCI pour la catégorie A1° peuvent vendre les systèmes d'alimentation à grande capacité

III. Dispositions concernant la chasse

III.1 Les réducteurs de son

Depuis le décret n° 2011-618 du 31 mai 2011, les dispositifs d'atténuation du bruit du tir (plus communément appelés « silencieux », ou réducteurs de son) suivaient le régime juridique des éléments d'arme à laquelle ils étaient destinés. A titre d'exemple, un réducteur de son destiné à une arme de catégorie C était soumis à déclaration d'acquisition et de détention d'élément d'arme de catégorie C2°.
La directive (UE) 2017/853 du 17 mai 2017 a déclassé les réducteurs de son, les excluant de la catégorie des éléments d'armes.
Par ailleurs, l'arrêté du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement a ouvert aux chasseurs la possibilité d'utiliser des réducteurs de son.
Le décret tire donc les conséquences de ce déclassement et de cette nouvelle possibilité accordée aux chasseurs en sortant les réducteurs de son de la nomenclature des éléments d'armes.
Toutefois, **leur acquisition ne peut se faire que sur présentation du titre de détention de l'arme correspondante et d'un permis de chasser ou d'une licence de tir** (article R. 312-45-2).

Application dans le temps :

Les tireurs sportifs ayant sous le régime antérieur acquis un réducteur de son sur autorisation d'acquisition et de détention comme l'exigeait la réglementation, disposent d'un délai de 6 mois pour acquérir s'ils souhaitent le remplacer, un élément d'arme, soit jusqu'au 1er février 2019. À l'issue de ce délai, l'autorisation d'acquisition et de détention d'élément d'arme sera caduque.

III.2 Les fusils à pompe à canon rayé

Les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres de chasse (calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20,24, 28, 32, 36 et 410) et actuellement utilisés pour la chasse (capacité inférieure à 5 coups, dont longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe) sont maintenus en catégorie C (C1°d)), par dérogation au surclassement des autres fusils à pompe à canon rayé en catégorie B.
Les chasseurs peuvent donc continuer à détenir ces armes et les utiliser pour la chasse.
Comme il a été précisé en amont, les carabines de chasse à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe tirant des munitions à étui métallique et dont la longueur du canon est supérieure à 45 cm restent classées en catégorie C (C1°b)).

IV. Commerce et fabrication

IV.1 L'agrément d'armurier

Le décret modifie certaines dispositions relatives à l'agrément d'armurier, notamment :
• la précision du **caractère de validité nationale de l'agrément** (à titre d'exemple, l'agrément préfectoral délivré par le préfet des Hauts-de-Seine est toujours valable lorsque son titulaire déménage dans le département du Var et demande une autorisation d'ouverture de commerce dans ce département) ;
• la **prise en compte de l'expérience professionnelle** comme équivalent à un diplôme de niveau IV pour l'exercice du métier de dirigeant d'armurerie sous réserve de la présence d'un armurier diplômé dans l'entreprise ;
• l'assouplissement du champ d'exercice pour le dirigeant non diplômé : il a vocation aux activités de gestion, l'interdiction de la vente au public n'étant plus mentionnée ;
• la possibilité de refuser la délivrance de l'agrément pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics.
Par ailleurs, les dispositions transitoires prévues par le décret n°2011-1476 sont complétées par les dispositions transitoires du décret n° 2018-542.

Application de la loi dans le temps

Les agréments dérogatoires délivrés en 2012 demeurent valables dès lors que leurs titulaires remplissent les conditions de compétences professionnelles prévues à l'article R. 313-3, au plus tard le 14 décembre 2019.

Enfin, il est rappelé que l'agrément d'armurier est délivré pour l'exercice de l'activité d'armurier pour **l'ensemble des armes, munitions et leurs éléments des catégories C et D.**

IV.2 Le nouveau régime juridique des courtiers d'arme de catégorie C et D

En application de la directive, la loi du 26 février 2018 a soumis l'activité des courtiers d'armes de toutes catégories à un contrôle d'honorabilité et de compétences professionnelles (article L. 313-2).

Seule l'activité d'intermédiation d'armes des catégories A et B faisait jusqu'alors l'objet du contrôle de l'État, en application de l'article L. 2332-1 du code de la défense.
Le décret précise les modalités d'application de ce nouveau régime juridique.
L'article R. 313-28 soumet l'activité d'intermédiation (ou de courtage) des armes de catégories C et D à une autorisation ministérielle, au même titre que l'activité d'intermédiation des armes de catégories A et B.
Les courtiers ayant obtenu une AFCI devront nécessairement être titulaires du diplôme ou de la reconnaissance équivalente relative aux compétences professionnelles prévues à l'article R. 313-33, avant le 14 décembre 2019.

IV.3 Les mesures de simplification administrative

IV.3.1 La durée de l'AFCI

La durée maximale des AFCI pour **les armes de catégories A1 et B est portée de cinq à dix ans** (article R. 313-28), par parallélisme avec la durée de l'agrément d'armurier.
En revanche, la durée maximale des AFCI pour les matériels de catégorie A2, délivrées par le ministère des armées (DGA) **reste fixée à cinq ans**.

IV.3.2 L'allègement des règles de visas et de transmission des registres

Le décret assouplit le formalisme en matière de contrôle des registres spéciaux. Le visa des registres (des armuriers de catégorie C et D et des experts judiciaires) par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie compétent est supprimé, ainsi que leur « collationnement » semestriel diligenté par le préfet.
En revanche, les professionnels sont expressément tenus de présenter leurs registres aux agents habilités de l'État.

IV.3.3 Les tirs d'essai et de présentation des armes

Le décret ouvre la possibilité aux armuriers de présenter des armes à leur clientèle pour des tirs d'essai ou de démonstration **dans un stand de tir agréé**.
Ils ne peuvent présenter à leurs clients que des armes que ces derniers peuvent acquérir et détenir (à titre d'exemple, seule une personne titulaire d'une autorisation d'acquisition et de détention peut essayer une arme de catégorie B).
La vente d'armes en dehors d'un local fixe et permanent mentionné à l'article L.313-3, et donc dans les clubs de tir, demeure interdite, sauf autorisation préfectorale délivrée dans les conditions de l'article R. 313-20, et constitue un délit réprimé par l'article L. 317-2.

V. Le renforcement de la sécurité publique et du rôle des armuriers

V.1 La consultation du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA)

L'article R. 312-81 **rend obligatoire la consultation du FINIADA**, qui était jusqu'alors une simple faculté, **par les armuriers dans le cadre des transactions qu'ils réalisent**. Le FINIADA doit être consulté avant toute cession d'une arme, qu'elle soit soumise à autorisation (article R. 313-44) ou à déclaration (article R. 313-24).
Les organisateurs de ventes aux enchères publiques doivent, quant à eux, mandater un armurier pour consulter le FINIADA avant toute remise des armes aux acquéreurs (article R. 313-22).

V.2 Le refus de délivrance des agréments d'armurier ou la suspension des AFCI

Par cohérence avec le régime des AFCI, l'agrément d'armurier peut désormais être refusé par le préfet si sa délivrance est de nature à troubler l'ordre ou la sécurité publics (article R. 313-5). Ce motif n'était jusqu'à présent opposable qu'en cas de retrait ou de suspension de l'agrément d'armurier.
Le décret introduit par ailleurs la possibilité, pour le ministre de l'intérieur, de suspendre une AFCI pour une durée maximale de six mois si les conditions de l'autorisation ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics (article R. 313-38-1), par cohérence avec le régime de suspension de l'agrément d'armurier.

V.3 La suspension de l'importation ou du transfert entrant d'armes

Le ministre chargé des douanes et le ministre de l'intérieur peuvent désormais suspendre par arrêté conjoint, pour une durée maximum de six mois, les flux entrants de certaines armes sur le territoire national, en cas de risque spécifique pour l'ordre ou la sécurité publics (articles R. 316-23-1 et R. 316-35-1).

V.4 Le contrôle des ventes entre particuliers

Les ventes d'armes, éléments d'armes et munitions des catégories A, B, C et g et h du D de particulier à particulier ne sont désormais plus possibles, que ce soit de la main à la main ou à distance.
Ces ventes entre particuliers sont désormais soumises au contrôle des professionnels, selon l'une des modalités suivantes :

➢ **soit la transaction est faite par les deux parties en présence d'un armurier ou constatée par un courtier**

L'armurier et le courtier doivent dans ce cas :

1 - se faire présenter les documents nécessaires à la transaction (pièces d'identité, autorisation d'acquisition et de détention ou pièces justificatives pour les armes soumises à déclaration) ;
2 - se faire présenter l'arme (armurier) ou vérifier ses caractéristiques techniques (courtier) ;
3 - procéder au contrôle du FINIADA (à défaut, les armes et leurs éléments objets des transactions sont livrés dans les locaux d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments aux fins de cette consultation du FINIADA avant la remise de l'arme à l'acquéreur) ;
4 - compléter les cerfa d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie A ou B et transmettre le volet n°2 au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (article R. 314-17) ou transmettre la déclaration d'acquisition pour les armes et leurs éléments de catégorie C accompagnée des pièces justificatives (article R. 312-56) et la déclaration de transfert de propriété (article R. 314-19) au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
5 - tracer dans leur registre spécial les transferts de propriété des armes de catégorie C (article R. 313-24) et leur registre spécial d'intermédiation pour toutes les catégories d'armes (article R. 313-40).

➢ **soit la transaction est effectuée à distance**

1 - l'arme est expédiée par le vendeur chez un armurier ;
2 - l'armurier vérifie l'identité de l'acquéreur et les pièces nécessaires à l'acquisition (autorisation d'acquisition ou pièces justificatives pour les armes soumises à déclaration) ;
3 - il consulte le FINIADA préalablement à la remise en mains propres de l'arme ou de l'élément d'arme à l'acquéreur et mentionne la transaction dans son registre spécial, quelle que soit la catégorie de l'arme ou de l'élément d'arme (article R. 313-23).

La responsabilité des armuriers qui « régulariseraient » *a posteriori* une transaction réalisée directement entre particuliers serait engagée. Ils s'exposeraient en particulier à la suspension ou au retrait de leur agrément.

V.5 Les transactions suspectes

Les armuriers et les courtiers peuvent désormais, dans une sécurité juridique qui leur faisait jusqu'alors défaut, refuser de conclure une transaction dès lors qu'ils considèrent, notamment sur la base des critères listés à l'article R. 313-26-1, que cette transaction présente un caractère suspect.
Une décision ministérielle fixera le point de contact des signalements de ces transactions suspectes.

V.6 La transmission des transactions

Chaque transaction validée devra faire l'objet d'un envoi au service compétent du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie (***Direction des sécurités-Bureau de la sécurité intérieure-Section polices administratives***).

VI. Dispositions concernant le ball-trap et le tir sportif

VI.1 L'acquisition et la détention d'armes par les associations sportives de ball-trap

Les associations sportives agréées membres d'une fédération sportive ayant reçu, du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, **délégation pour la pratique du balltrap** ou d'une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement, **ne sont plus autorisées à acquérir et à détenir des armes, des munitions et leurs éléments de catégorie B.**

Application dans le temps :

En l'absence de disposition transitoire spécifique, les associations sportives de ball-trap qui détiennent des armes, munitions ou leurs éléments relevant de cette catégorie doivent se dessaisir de ces matériels dans les conditions de droit commun à compter du 1er août 2018.

VI.2 L'acquisition et la détention d'armes par les fédérations sportives

L'article R. 312-39-1 permet désormais aux fédérations sportives ayant reçu du ministre chargé des sports, au titre de l'article L.131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir **d'acquérir et de détenir, dans une installation sportive, pour la dite pratique sportive, des armes, munitions et leurs éléments du 3°bis de la catégorie A1 et des 1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° de la catégorie B.** Les autorisations ne pouvaient jusqu'alors bénéficier qu'aux associations affiliées aux fédérations sportives délégataires de service public.

VI.3 Modification du quota maximum d'armes des clubs de tir

Les clubs de tir peuvent être autorisés pour la pratique du tir sportif à acquérir et à détenir des armes, munitions et leurs éléments des 3°bis et 7° de la catégorie A1 et des 1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° de la catégorie B dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fraction de quinze tireurs et d'un maximum de quatre-vingt-dix armes (contre soixante auparavant) en application des nouvelles dispositions du 1° de l'article R. 312-40 (ce dernier chiffre correspondant à un club disposant de 1350 adhérents au minimum). Le nombre d'armes maximum étant porté à quatre-vingt-dix pour certains clubs de tir, le nombre annuel des munitions correspondantes pouvant être acquises par ces mêmes clubs est adapté en proportion.

VI.4 Le cadre d'utilisation des armes de catégorie A et B

En dehors de l'hypothèse des concours internationaux, les armes des catégories A et B ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des associations mentionnées au 1° de l'article R. 312-40 (clubs de tir membres de la fédération française de tir).

Les armes de catégorie A et B ne peuvent pas être utilisées dans des stands de tir non affiliés à la fédération française de tir.

VI.5 Les armes de poing à percussion annulaire acquises et détenues par les clubs de tir

Le II de l'article R. 312-41 aligne le dispositif des clubs de tir sur celui des particuliers, avec application d'un quota de détention spécifique.

Les associations sportives agréées mentionnées au 1° de l'article R. 312-40 (les clubs de tir) sont autorisées à acquérir et détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup, non comptabilisées dans le quota prévu à l'article R. 312-40, dans les limites suivantes :

• **une arme pour quinze tireurs** (par exemple, un club de tir comprenant quinze adhérents pourra acquérir et détenir une arme de poing à percussion annulaire à un coup et une arme classée au 3°bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B) ;

• **une arme par fraction de quinze tireurs** (par exemple, un club de tir comprenant soixante-quinze adhérents pourra acquérir et détenir cinq armes de poing à percussion annulaire à un coup et cinq armes classées au 3°bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B);

• **avec un maximum de vingt armes au total** (par exemple, un club de tir comprenant trois cent cinquante adhérents pourra acquérir et détenir vingt armes de poing à percussion annulaire et vingt-trois armes classées au 3°bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B).

VI.6 Le nouveau régime des carcasses et des parties inférieures des boîtes de culasse

Les carcasses (éléments d'armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (éléments d'armes d'épaule) sont désormais prises en compte dans les quotas mentionnés aux articles R. 312-40 et R. 312-41.

Néanmoins, les autres éléments d'armes restent exclus du quota d'acquisition et de détention des armes, conformément au nouvel article R. 312-42.

Application dans le temps :

L'article R. 312-42, dans sa rédaction résultant du décret, en tant qu'il prend en compte les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse dans les quotas prévus aux articles R. 312-40 et R. 312-41, s'applique à ces éléments d'arme acquis à compter du 1er aout 2018.
Les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse acquises jusqu'au 31 juillet 2018 demeurent hors quota.

VI.7 Encadrement des séances d'initiation au tir

Seules les fédérations sportives et les associations sportives mentionnées aux articles R. 312-39-1 et R. 312-40 peuvent proposer et organiser des séances de tir d'initiation aux personnes qui ne sont pas licenciées d'un club de tir sportif agréé.

Ces séances ne peuvent avoir lieu que dans les stands de tir de ces fédérations ou associations et sur invitation personnelle du président ou établie sous sa responsabilité.

La participation d'une personne invitée à la séance de tir d'initiation **doit être précédée d'une vérification, par le truchement de la fédération sportive concernée, du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes afin de s'assurer que la personne invitée n'y est pas inscrite.**

Si la personne invitée est inscrite, un signalement en est fait sans délais au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Les fédérations ou les associations proposant ces séances d'initiation au tir doivent tenir à jour la liste nominative des personnes invitées, ainsi que la date de la séance d'initiation à laquelle elles ont participé. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'État.

En outre, ces séances d'initiation au tir ne donnent lieu à aucune contrepartie financière à l'exception de l'achat des munitions utilisées par la personne invitée.

Enfin, seules des armes à percussion annulaire ou à air comprimé détenues par les associations ou les fédérations peuvent être utilisées lors de ces séances d'initiation au tir, sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par l'organisateur.

VI.8 Conservation des armes des clubs de tir dans les installations sportives

VI.8.1 Le principe réaffirmé

Lorsque les armes ne sont pas utilisées, les fédérations sportives et les associations sportives agréées pour la pratique du tir doivent prendre les mesures de sécurité suivantes :
• s'il s'agit d'armes des catégories A et B, elles sont conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes conformément au 1° de l'article R. 314-8 ;
• s'il s'agit d'armes de catégorie C, elles sont enchaînées conformément au 2° de l'article R. 314-8.
La conservation des munitions s'effectue dans les conditions suivantes :
• s'il s'agit de munitions correspondant aux armes des catégories A et B, elles sont conservées dans les mêmes conditions que les armes ;
• s'il s'agit de munitions correspondant aux armes de la catégorie C, elles sont conservées dans des conditions en interdisant l'accès libre.

VI.8.2 Dérogation à ce principe

Certains aménagements sont prévus pour les seules associations sportives détenant au maximum cinq armes, quelle qu'en soit la catégorie. En effet, ces clubs de tir peuvent conserver les éléments de ces armes, à l'exclusion de la carcasse ou, le cas échéant, des parties inférieures des boîtes de culasse, en dehors de leurs installations, sous réserve que le lieu de conservation de ces éléments respecte les dispositions de l'article R. 314-3.

En revanche, les carcasses (pour les armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (pour les armes d'épaule) doivent être conservées dans les installations de ces clubs de tir.

VII. Les dispositions relatives aux importations et exportations relative à la Nouvelle-Calédonie.

Les demandes d'autorisation d'importation des armes, munitions et de leurs éléments à destination de la Nouvelle-Calédonie relevant des catégories A1, B et C, et a, b et c de la catégorie D, présentées par les personnes mentionnées au II de l'article R. 316-29 du code de la sécurité intérieure, ainsi que les demandes d'exportation des armes à feu, munitions et de leurs éléments en provenance de la Nouvelle-Calédonie, énumérés à l'article R. 316-40 du même code, sont soumises aux modalités définies par l'arrêté HC/CAB/DDS/BSI n° 492 du 7 septembre 2018.

VII.1 Procédure d'importations vers la Nouvelle-Calédonie

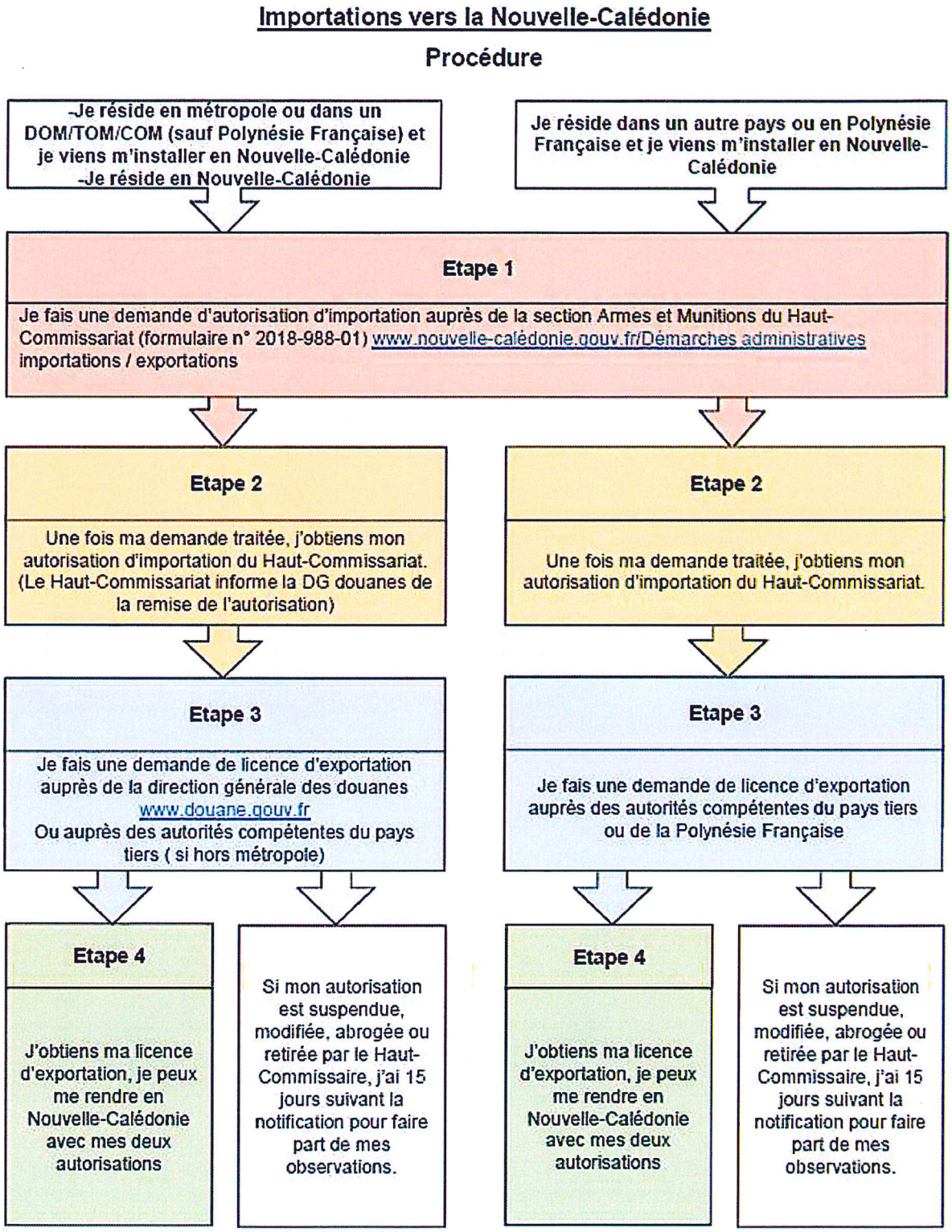

NB : Motifs de suspension, modification, abrogation ou retrait de l'autorisation mentionnés au IV de l'article L. 2335-1 du code de la défense

Importations vers la Nouvelle-Calédonie

Armes soumises au régime d'autorisation des importations :
- Armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C
- Armes, munitions et leurs éléments des a, b et c de la catégorie D

Personnes autorisées à demander l'autorisation d'importation : voir l'article R. 316-31 du CSI

Autorisations individuelles ou globales
Si globale : durée de validité, importation des armes, munitions et éléments identifiés, sans limite de quantité ni de montant, en provenance d'expéditeurs désignés

Durée de validité (à partir de la date de délivrance)
- Particuliers mentionnés au b des 1°, 2° et 3°, au c du 1° et au 5° de l'article R. 316-31 : 1 an
- Professionnels mentionnés au a des 1°, 2° et 3° et communes mentionnées au d du 1° de l'article R. 316-1, administrations et services publiques : 3 ans

Exceptions

1) **Importations réalisées par les services de l'Etat en provenance des forces armées françaises ou des membres des administrations et services publics** : pas d'autorisation préalable mais simple courrier adressé au Haut-Commissariat avec la liste des armes, munitions et éléments d'armes (formulaire d'information préalable à l'importation et à l'exportation)

Le terme de "provenance" utilisé dans l'article R316-29 qualifie les armes, éléments d'armes et munitions détenus par les forces armées, les membres des administrations et les services publics. Le régime dérogatoire pour ces services s'applique pour les armes transportées par ces unités ou personnes dans le cadre de leur fonction (ex : escadrons de gendarmerie en déplacement). Ceux-ci ne sont pas soumis aux règles régissant les importations.

2) **Importations destinées au ministère de la défense/des armées, au ministère de l'intérieur et au ministère chargé des douanes, ainsi que par extension aux polices municipales et services pénitentiaires** : simple demande adressée au HC avec la liste des armes, munitions et éléments d'armes (formulaire d'information préalable à l'importation et à l'exportation)

Le terme "destinés" utilisé dans l'article R316-30 signifie que les armes, éléments d'armes et munitions sont importées en vue de leur détention et utilisation par le ministère de la Défense, le ministère de l'intérieur et le ministère chargé des douanes.

3) **Militaires, fonctionnaires ou agents des administrations ou services publics autorisés à acquérir et détenir des armes rentrant d'un séjour en service dans un autre pays ou territoire** : présentation de l'attestation prévue au R. 312-22 à R. 312-25

4) **Les associations sportives agréées membres d'une fédération sportive territoriale, les personnes majeures et les tireurs sélectionnés de moins de dix-huit ans participant à des concours internationaux et membres des associations citées ci-dessus et les exploitants de tir forain pour les catégories A1 et B:** présentation de l'autorisation d'acquisition ou de détention

VII.2 Procédure d'exportations vers la Nouvelle-Calédonie

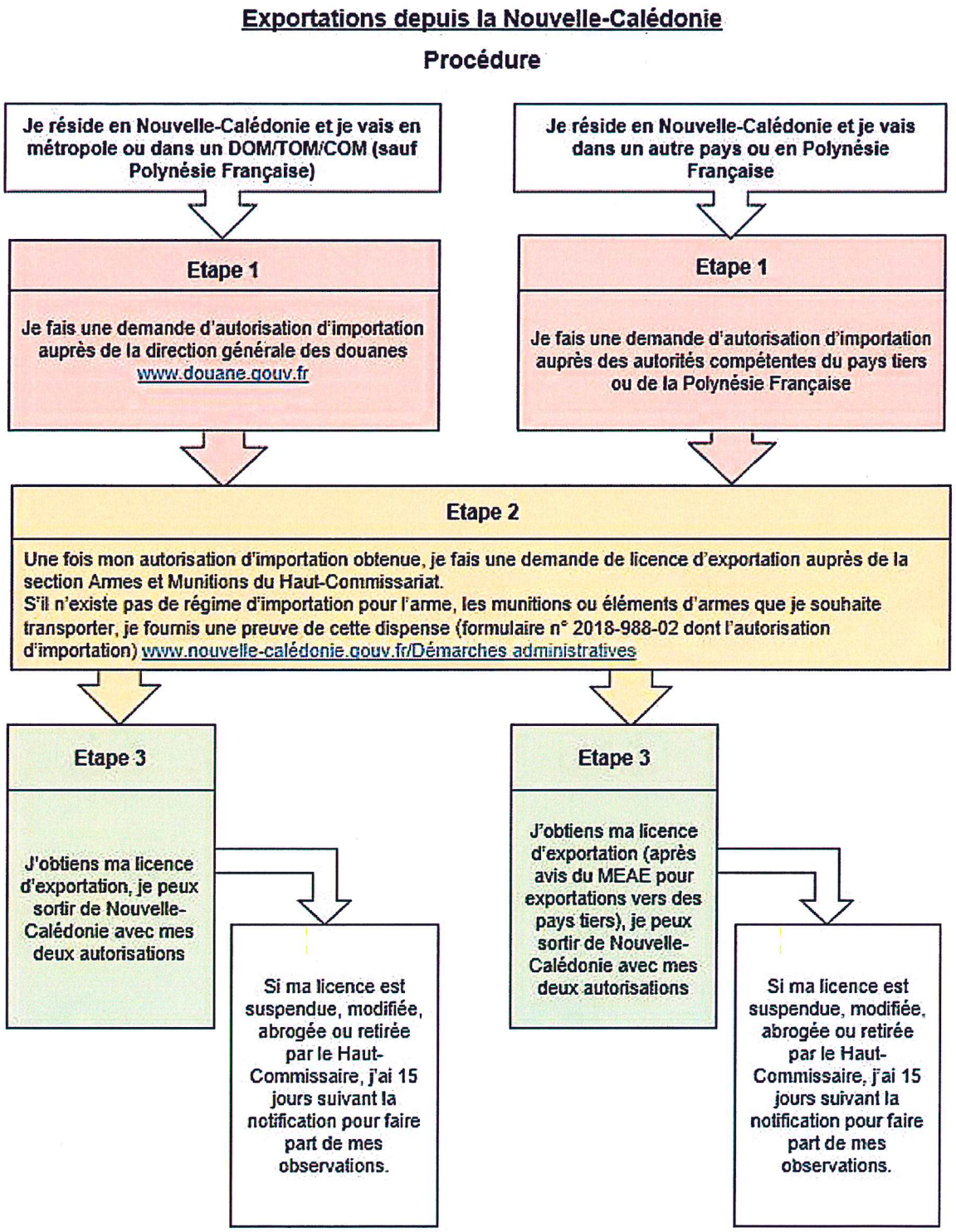

NB : Suspension, modification, abrogation ou retrait si les conditions d'octroi ne sont pas ou plus satisfaites ou pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France ou de protection des intérêts essentiels d'ordre public ou de sécurité nationale

Exportations depuis la Nouvelle-Calédonie

Armes soumises à autorisation d'exportation :
- Armes à feu à percussion annulaire, munitions et leurs éléments classées au 2° et 3° de la catégorie A1, au 1° de la catégorie B, et aux a bis, b et e du 2° de la catégorie B
- Armes à feu, munitions et leurs éléments classés au 5° de la catégorie A1
- Armes à feu, munitions et leurs éléments classés au d et f du 2° de la catégorie B
- Armes à feu, munitions et leur éléments classés dans la catégorie C
- Armes à feu, munitions et leurs éléments classés au g de la catégorie D

Armes dispensées de l'autorisation :
- Douilles non amorcées et non chargées classées au 8° de la catégorie C
- Projectifs des munitions classés aux 6°, 7° et 8° de la catégorie C et dans la catégorie D

Personnes autorisés à demander l'autorisation d'importation : voir l'article R. 316-43 du CSI

Forme de la licence d'exportation : simple, multiple (plusieurs exportations, un même destinataire) ou globale (plusieurs exportations, plusieurs destinataires)

Durée de validité (à partir de la date de délivrance)
- Inférieure ou égale à la durée de l'autorisation d'importation
- En cas d'absence de dispense d'autorisation d'importation : entre 9 mois et 3 ans

Exceptions

1) **Chasseurs** dont les armes à feu et les éléments sont marqués et dont la limite des munitions est de 800 cartouches, pour des exportations temporaires et en tant qu'effets personnels : dispense sous réserve qu'ils justifient les raisons de leur voyage

2) **Tireur sportifs** dont les armes à feu et les éléments sont marqués et dont la limite des munitions est de 1200 cartouches, pour des exportations temporaires et en tant qu'effets personnels : dispense sous réserve qu'ils justifient les raisons de leur voyage

3) **Armes à feu réexportées**, en tant qu'effets personnels, par les chasseurs et les tireurs sports en suite d'admission temporaire dans le cadre de leur activité (chasse ou tir sportif)

4) **Armes à feu réexportées** en suite d'admission temporaire pour expertise ou exposition sans vente ou réexportées dans le cadre du régime douanier du perfectionnement actif pour réparation, sous réserve qu'elles demeurant la propriété d'une personne établie dans un pays tiers à l'UE et qu'elles soient réexportées à destination de cette personne

5) **Armes à feu, munitions et leurs éléments placés en dépôt temporaire** depuis leur entrée sur le territoire douanier de l'UE jusqu'à leur sortie du territoire

6) **Armes à feu exportées temporairement** pour expertise ou exposition sans vente ou exportées sous le régime douanier du perfectionnement passif pour réparation, sous réserve que l'exportateur justifie de la détention légale de ces armes à feu

7) Les **FANC** (arrêté du 9 juillet 2015 + art. R.2335-1 du code de la défense) et **autres administrations de l'Etat en NC** (gendarmerie nationale, police nationale, administration pénitentiaire, police municipale, douane) (III de l'art. R. 2335-9 du code de la défense) : pas d'autorisation administrative préalable mais simple demande adressée au HC avec la liste des armes, munitions et éléments d'armes (formulaire d'information préalable à l'importation et à l'exportation)

Thierry LATASTE